

Association des Habitants du Hameau de Pierrelay

« AHHP »

Statuts de l'Association

Article 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour titre : **Association des Habitants du Hameau de Pierrelay** « AHHP »

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'animation du Hameau dans un cadre convivial, intergénérationnel et multiculturel, indépendant de toute préoccupation politique, religieuse ou philosophique.

Par exemple, l'association pourra :

- créer des animations et des échanges pour agrémenter la vie des habitants et développer la convivialité.
- promouvoir et organiser des activités culturelles, sportives, de loisirs et d'animation en faveur de tous les habitants du hameau.
- exercer une certaine vigilance en ce qui concerne l'aménagement du hameau et porter à la connaissance des pouvoirs publics les problèmes de toutes sortes, notamment en matière d'environnement, circulation, sécurité, hygiène, éclairage public et voirie.
- Et toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé au : 21 route de Marmagne Pierrelay 18000 Bourges. Il pourra être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – LES MEMBRES

L'Association se compose :

- des membres d'honneur (ceux qui ont rendu des services signalés à l'association) Ils sont dispensés de cotisation.
 - Ils ont voix consultative à l'Assemblée Générale
- des membres actifs (ceux qui ont pris l'engagement de verser un cotisation à l'association). Ils sont exclusivement les habitants du hameau de Pierrelay.
 - Ils ont voix participative à l'Assemblée Générale
- des membres bienfaiteurs (ceux qui auront versé un droit d'entrée à l'association)
 - Ils ont voix participative à l'Assemblée Générale.

Article 6 - ADHÉSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - RADIATION

Cessent de faire partie de l'Association :

- 1) Les Membres qui n'auront pas renouvelé leur cotisation
- 2) les membres décédés,
- 3) ceux qui auront donné leur démission par lettre ou par e-mail adressée au Président et dont la démission aura été acceptée par le Bureau.
- 4) ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour motif grave (portant préjudice à l'Association).

Article 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Les droits d'entrée des membres bienfaiteurs (minimum 50 euros) révisables lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 2) Les cotisations annuelles versées par les membres actifs : le montant des cotisations des membres actifs est révisable lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 3) Les subventions qui peuvent être accordées par l'État, la Région Centre val de Loire, le Conseil Départemental du Cher, la Ville de Bourges ou tout établissement public
- 4) Le produit net des manifestations organisées par la présente Association.
- 5) Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- 6) Les dons et legs.
- 7) Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 21 membres au maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 années. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1- Un(e) président(e)
- 2- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)-(s)
- 2- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 3- Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement nécessaire. Le remplacement définitif sera validé à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – BUREAU

Les règles de fonctionnement du bureau sont formalisées dans le règlement intérieur.

Article 11 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, en cas d'indisponibilité du Président sur convocation d'un membre du bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration devra être représenté par au moins la moitié de ses membres.

Article 12 - PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration établis par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint sont transcrits par ce dernier sur un registre spécial et signés par lui et par le Président. Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 13 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration.

Article 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année dès que les comptes de l'association sont clôturés, selon la procédure qui suit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par courrier par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le nombre des membres présents constitue au moins la moitié du nombre des membres de l'Association.

Au cas où le Quorum ne serait pas atteint, le Président convoque une seconde Assemblée Générale dans les 2 mois, pour laquelle aucun quorum n'est requis .

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts , pour la dissolution ou pour toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 16- PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire est rédigé par le Secrétaire transcrit par lui sur le registre spécial.

Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution est proposée par le conseil d'administration et décidée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 18 - POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année. Il disposera du pouvoir de représenter «**l'Association des Habitants du Hameau de Pierreelay**» dans toutes actions d'ester en justice après autorisation délivrée par le conseil d'administration.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constituante en date du 11 mars 2016

Fait à BOURGES le 11mars 2022

Le Président,

Dominique PASQUET

Le Vice Président,

Gérard MULON